

	14	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	20
Vote par procuration		04
Date convocation	15/09/2021	
Date d'affichage	28/09//2021	

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 21 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un
et le vingt-et-un septembre,
à 19 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de : **Monsieur Denis TURREL, Maire.**

Présents : MM. Denis TURREL, Ali BENARFA, Michel VIGNES, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Françoise HENRY, Didier GENTY, Huguette DEDIEU, Franck QUIN, Corinne MASSA, Corinne GOUZY, Laurence CANITROT, Sandra LACOSTE, Marcella VALLANIA, Emilie BLANIC, Bastien HO, Cédric HAMMER, Marion GÉLIS, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : Madeleine LIBRET-LAUTARD donne procuration à Sandra DA SILVA, Sophie RENARD donne procuration à Bastien HO, Jacques GAILLAGOT donne procuration à Denis TURREL, Stéphane LE BRUN donne procuration à Rémi RAMOND.

Absent(e)s excusé(e)s : Marie-Caroline TEMPESTA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Sophie RENARD, Jacques GAILLAGOT, Pierre HELLÉ, Stéphane LE BRUN, Corinne PONS.

Absents : Bernard BARRAU, Fabrice COT.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI.

Objet : Plan Local d'Urbanisme : approbation 2^{ème} révision allégée.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-33, L153-34, L153-21 et L153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2018 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2020 ayant prescrit la révision « allégée » n° 2 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2021 ayant arrêté le projet de révision « allégée n° 2 du PLU ;

Vu **les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)** recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 9 février 2021 en visioconférence, conformément aux articles L153-34 et R153-12 du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès-verbal de ladite réunion :

Un avis favorable sans remarque pour le Conseil Départemental ;

Un avis favorable pour la communauté de communes du Volvestre, au regard de la compatibilité de cette révision allégée avec le PLH et de l'absence d'incidence sur les compétences communautaires ;

Un avis défavorable des services de l'Etat, qui indique l'insuffisance de justification car il ne s'agit pas d'un bâti continu mais d'une extension ponctuelle de la zone UC, la non prise en compte de l'enjeu de la nature ordinaire en milieu urbain, et un manque de cohérence du périmètre d'étude n'ayant pas intégré les parcelles voisines dans la réflexion notamment la parcelle F888.

Vu les avis recueillis par courrier des autres PPA consultées :

Un avis non favorable de la Chambre d'Agriculture : au motif que même en l'absence d'usage agricole, cette réduction des espaces naturels ne répond pas aux objectifs de modération de consommation d'espace et conforte le développement de l'habitat diffus peu dense ;

Un avis favorable du PETR du Pays Sud Toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Vu les avis réputés favorables pour les autres personnes publiques associées absentes lors de la réunion d'examen conjoint, bien que régulièrement invitées, et n'ayant pas transmis de courrier :

Le Conseil régional Occitanie ;

La chambre des métiers et de l'artisanat ;

La chambre de commerce et d'industrie ;

Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau.

Vu l'arrêté du maire en date du 9 mars 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision « allégée » n° 2 du PLU arrêté par le conseil municipal, du 6 avril 2021 au 30 avril 2021.

Vu **le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 26 mai 2021 donnant un avis favorable au projet de révision « allégée » n° 2 du PLU, avec « un avis favorable avec une réserve compensatoire : (...) que la zone UC créée sur une bande (depuis la parcelle 1830) étendue vers le sud-ouest, le long du chemin, soit accordée sur une surface limitée moyennant les compensations suivantes :

- construction parfaitement intégrée à l'espace boisé ;

- pas de verrouillage du passage du chemin vers l'espace boisé (haies), passage libre vers le bois ;

- obligation d'entretien de l'espace vert et pas de création de zones « chaudes » (béton) au sol, pollution lumineuse limitée. »

Monsieur le Maire rappelle la **raison qui a conduit la commune à engager la révision « allégée » n° 2 du PLU** : dans un secteur déjà urbanisé, prévoir un ajustement mesuré de la zone UC en bordure du chemin Las Peyreres, sur la partie non classée en EBC, pour permettre la continuité du front bâti le long de la voie existante.

Monsieur le Maire rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux remarques et réserves des PPA et aux observations de l'enquête publique les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération ;

Considérant que la prise en compte de remarques et observations des PPA et de la réserve du commissaire enquêteur entraîne comme **modifications du projet de révision « allégée » n° 2 de PLU** :

- Sur la notice explicative : prise en compte des ajustements effectués ;
- Sur le règlement graphique : réduction de la zone UC ajoutée par la présente procédure ;

Considérant que le projet de révision « allégée » n° 2 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la révision « allégée » n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

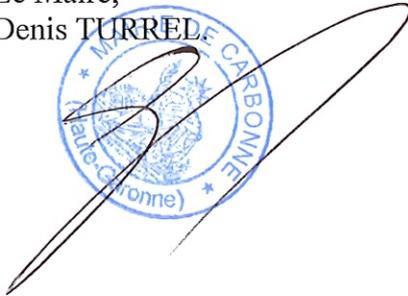
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Sa transmission à Madame le Sous-préfet de Muret.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité.
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le Maire,
Denis TURREL.



La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, Rue Raymond IV BP70007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »